GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Der No4390 8 ; A

Nº 4390 BE

Réseau Constation d'Agent.

(Service lu sufforms. R.S.O.)

OBJET DE LA CONSULTATION

- The Sufform - against emprentajant intermediene de constructió en hudet la vancia de 22.000, deculando equello cut a responsabilita de ceta divista sua sua min de van bruna la rescuita sua petros.

Trot - Notaire - Socte de Crisit - Fai Mile

Références :

Observations :

od. (25. - 79892. - Maude et Renou (4.36). - 3.000 ex. in.40 double. - Raisin orange parch. 40

A.G. 4390 M. B! Mr. Bertrand Derfourg

Homme d'équipe à la gare de Toulouse. Hatabian

(Exploitation).

Comme suite à votre lettre du 11 août, je vous informe qu'il ne me barait bas que vous puissing exercer utilement une action en indemnité contre leccentravia 4: Triniac, notaine à Toulouse.

Il ressort, tattet, de l'examen des bièces que vous m'avy communiquees, que la dociété A fiduciours et centrale Fonciere de France un figure, la fas devant he Bremac et M. Labadie, las plus, d'ailleurs, que H. Labadie n'est mentionne dans la cersoentien Harrie entre la société et unes-même.

Ces deux contrats sont donc brin districts l'un de l'autre, et si le premier stipule que "tous · faiement en capital et intérêt aurant lien à "Toulonse en l'étude du notaire soussique et sur " quittance de son ministère quant au frincipal", il ne s'ensuit pas que ce notaire se soit engage à assurer le reconverment des ammités du brêt et à en verser les intirit au prêteur.

Sans donte, aurant il fu oms privenci de biodisemen du vousem la cossation des versement, mais it n'y itant pas juridiquement tenu, et,

en s'absterant de le faire, il n'a commis ancune fant professionnelle moubtible d'engager sa responsabilité envers vous.

Je paraît résulter, par contre, de vos
explications, que la fociété téolociaire auraît rempté
le role d'intermédiaire entre tr. Cebadie et un unions,
cequi , aux montes que la libelle des
recus qui une out été délivrés par la dite forciété
requi porte et la mention "fairement de maiteure d'intérêt et d'auvortissement du capital
" de 22000: [Prêteur Labadie]:

vous journigétenter de souteurie que la Jocieté agissant en qualité de mandataire temp de tr. Labadie, et que a dernier, en acceptant d'elle plusieurs versennent, a confirmé ce mandat. Il y aurait donc heir pour ones d'évrire au notarie pour lui exposer que, dans ces conditions, il appartient à 11. Labadie de boursniere conhe la toxité Fiduciaire le remboursement des sommes qu'elle a encaissies pour son compt et qu'elle a conservées par devers elle Mais, je ne puis vous dissimiler que angen en parait bien fragite. cette manien or voir ne repose par sur ses documents de info set, si en Labadie se refuse à admetter la libere du mandat, se ne saurais vous conseiles ar porton.

On cas où M. Labadie/se refessiait à l'admettre, il y aurait him de me saisis à nonvenu de la question. D'ores et dija, it j'estions que les gareil cas, comme cumun ordinant com a l'auris, d'autre ressource que de troduit la faillite de la société fiduciaire jurqu'à concurrence des annuités que uns lui avez baying at qu'elle a omis de verses à tr-labadii; et de partir partir to main demandre. notaire le versement intigral desdite amenités. Bien entender, out was with to make the cet not officer accidistinist open one desiring officers des verseurs unservert aubrigants, our fin ex à mesure de la chéances.

payet and a merure des las payet and forms of some some some some control of non some acquites for la fiduciain, et a quette que funct els siris ends encains par vives se la fai llete.

Le Chief du Contentienx.

9

A.G. 4390 Me Bt

> Monsieur BERTRAND DUFFOURG Homme d'équipe à la gare de TOULOUSE-MATABIAU (Exploitation)

Comme suite à votre lettre du 11 Août, je vous informe qu'il ne me paraît pas que vous puissiez exercer utilement une action en indemnité contre MY TRINIAC, notaire à Toulouse.

Il ressort de l'examen des pièces que vous m'avez communiquées, que la Société Miduciaire et Centrale Foncière de France ne figure pas au contrat de prêt, intervenu par devant Metriniac entre vous et M. LABADIE, pas plus, d'ailleurs, que M. LABADIE n'est mentionné dans la convention sous seings privés passée entre la Société et vous-même.

Ces deux contrats sont donc bien distincts
l'un de l'autre, et si le premier stipule que "tous
" paiements en capital et intérêts auront lieu à Toulouse
" en l'étude du notaire soussigné et sur quittance de
" son ministère quant au principal", il ne s'ensuit pas

que ce notaire se soit engagé à assurer le recouvrement des annuités du prêt et à en verser les intérêts au prêteur.

Sans doute, aurait-il pu vous prévenir de la cessation des versements, mais il n'y était pas juridiquement tenu, et, en s'abstenant de le faire, il n'a commis aucune faute professionnelle susceptible d'engager sa responsabilité envers vous.

cations, que la société Fiduciaire aurait rempli le rôle d'intermédiaire entre M. LEBADIE et vous-même et le libellé des reçus, qui vous ont été délivrés par ladite société, porte, d'ailleurs, la mention "paiement de quittance d'in" térêt et d'amortissement du capital de 22.000 fr. (Pfêteur Labadie)".

vous pourriez, dès lors, tenter de soutenir que la Société agissant en qualité de mandataire de M. LABADIE, et que ce dernier, en acceptant d'elle plusieurs versements, a confirmé ce mandat. Il y aurait donc den lieu pour vous d'écrire au notaire pour lui exposer que, dans ces conditions, il appartient à M. LABADIE de poursuivre contre la Société Fiduciaire le remboursement des sommes qu'elle a encaissées pour son compte et qu'elle a conservées par devers elle.

Mais, je ne puis vous dissimuler que cette

manière de voir ne repose pas sur des docume, décisifs et, si M. LABADIE se refuse à admettre la thèt du mandat, je ne saurais vous conseiller de porter l'affail en justice.

En pareil cas, vous n'auriez d'autre ressource que de produire comme créancier ordinaire à 1 faillite de la Société fiduciaire jusqu'à concurrence des unnuités que vous lui avez payées et qu'elle a omis de verser
à M. LABADIE; et, d'autre part, vous devriez payer au pristeur toutes les sommes, échues aux termes du contrat et
non acquittées par la Fiduciaire, et ce quels que fussent
les dividendes encaissés par vous de la faillite. Bien entendu, c'est à l'étude du notaire que devraient être effectués les versement, au fur et à mesure des échéances.
ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé : de CAQUERAY

Touloure le 1: 8-89 Homme S'Equipe à la G.N. C. st à Paulause Matabian s'exploitation A Monsieur le Chef du Contentieres L'ai Phonneur de parter à votre Comaissance le faits surant Suivant les indicationts de l'acte dont ci jouil Copie Le 26 Decembre 1986 ma feinne et moi avour Contracté my Empreut de vengt deux mille frances par l'intermediaire de La société Tiduciaire et centrale Foncière de France pour la construction sur maison, située à touloure orue Deau-Cite 1º 97. Les versements à effectuer étaient de melle Sept cent quarante neux 75 chaque demestre, Soit 10 ans a 3.499.50 pour an Les versements out êté faits régulièrement par moi Chaque Semestre; le dernier semestre à été payé le 30 juis 1939 a écheance du 31 Decembre 1939. Or quelques fairs après mon dernier versement on ma appris que la dite vocieté venait d'être declarée ly faillite et qu'elle viavait payé à mon préteur que l'interel de deux ans, Sans amortisement du Capital Je posseide six quittances, dinterest et comortisement du Capital que out êté délurres par ladite focieté. Soit pour my total de 10.498-50 que fai versi à cette dernière Le Contrat que nous avons passe che le Motaire. Mi Criniac Comporte que se devais faire le versements a la rocieté, la Vocieté à Me Friniac Motaire et ce dernier était charge de les remettre à mon prêteur. Yousieur Labadie Destaurant Califoso 150 allee de Barcelone Ainsi Jane, Afres avoir fait les versements comantant à 10.498 france pendant gans, la société viaurait somé au Notaire pour runtitre a mon préteur que 2872 frances D'autre part Me triniac Notaire ma déclaré que je devais effectuer les versements qui ne lei avaient pas été regle par la vocicte

Je Luis Surpris que Me triniac qui était Chargé de recevoir les jouds de la tocité pour les verser a'mon préteur, n'ait pas surveille le versement de ces jonds par la dite Lociete et ait tolère que cette dernvere fait ey retard dans en de crais devoir apertir que se n'ai pur obtenir de Mi Étimac la communicatain de l'acte s'emprunt qu'il à rece et que est voir sans le Contrat précité Je vous serais très obligé de bien vouloir rue faire Commaitre la Conducte. que fé dois tenir dans Cette affaire et de me gaire favoir de amsi que so le peuse, je puis me considérer comme garanti. qui concerne les versements à venir Passurance de mes sentiments les plus respectueux Dufaure

Toulouse le 11- g. 39 Duffourg Restrand Eugene Eguile à la S. S. C. F. à Tourouse Matabin sexploitation A Monsieur le Chef du Contentiens Sente a votre lettre de 5 Sout Courant /Bureau A G Bossio 12 4890 BT, repoidant à mia lettre du 1: 8-59 Je mus envoie, Comme vous me lavez demande 1º Lux quittances délivrées par la Locieté Féduciaire et Controle Foncière de France, Constatant mes versuncets humeriaire 2º Toriginal du Contrat preverit le 26 Leurebre 1986 avec la Société Féduciaire, le vous si adresse une Copie de ce Contrat par ma lettre du 1: 8.59 3º Lexpedition de l'acte de prit dresse par Mi Tuna Je us polsede par de Corespondance change cause la société Fiduciaire. En Le que Concerne Mr trucae, fai recel voir converappe ce fourte p une lettre in invitant a faire en son étude, les verocencuts que n'avaicnt par été vais for a rocicle Métant roude a l'étude de ce Motaire pour avoir des rensenguements, le de ses Ceres ma refrie cette lettre ey me disant presque vous êtes au courant maintenant de venir daire les versements que la dociete ma pas faits unite de garder cette lettre ; et au moment ou Je bui di de me la rendre il la decherce Veuille, cargréer Mousieur le Chel du Entaitiens l'asserance de mes Sentiment les plus respectuage alupouro

A.G. 4.390^{Bt}

Monsieur DUFFOURG, Bertrand, Eugène,
Homme d'équipe à la gare de TOULOUSE-MATABIAU (Exploitation)

Comme suite à votre lettre du ler Août, je vous informe que pour vous renseigner, en connaissance de cause, il serait nécessaire de m'envoyer, en communication:

- lo- les quittances constatant vos versements de numéraire,
- 20- la correspondance que vous pouvez avoir échangée avec la Société Fiduciaire, ou avec Me TRINIAC,
- 3°- la copie du contrat souscrit le 26 Décembre 1936 avec la Société Fiduciaire,
- 4°- une expédition complète de l'acte de prêt dressé par Me TRINIAC.

J'ajoute que, conformément à l'art. 23 de la loi du 25 Ventose an XI, sanctionné par l'article 839 Code de procédure civile, cette dernière pièce doit vous être délivrée par le notaire, à vos frais, et que devant un refus persistant de sa part, vous seriez en droit de

saisir du différend le Président de la Chambre des Notaires de Toulouse - et au besoin même, le Tribunal civil de Toulouse.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

de Cagneray

AG. 4390 Bt.

- Unrien Suffring Section Engeni House à épute à Toulonte-Matshin [Explitation] Haute Jarane.

- landre unte à voie lettre du 1 ª Amit, je mes vies ouve sie par une rentique en conhain auce de coute, ce mant beciname for las in each fat , en contacui cation .

1. les quittances court stant to kere west de vuminane -2. le compossance que mes pours aim est aupè pare

de toueté Feduciène, au sue lu « Tribuic : 10 un répédition de l'acte de trêt, dressifa lu Tribuie

3°. la copie - du contrat primité. Amout le 26 décemb 1116 aper le foculi Fidaceare

- l'éjoute que, conformément à l'act 21 de la loi de 25 Tentre au XI sanction Le Far l'article 839 Code le Frondens cinte, cette dermeré puès doit mu être delinie - un fair for le totaire, à in pais et que desset un refer peristant de repart, was et fen droit de raisa, du différend, le Pretisent de le Chambe des hotains. de Toulaise - et au besoin hierent, le Tiblemel aul de Toulaise -

· for the party



2° - Tous les frais des présentes ainsi que tous les frais de Notaire, timbre, enregistrement, frais de subrogation s'il y a lieu et d'une façon générale tous les frais pouvant être la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge des emprunteurs.

3°- Les Tribunaux du Siège Social de la Société FIDU CIAIRE & CENTRALE PONCIERE DE FRANCE sont seuls compétents pour tous litiges éventuels de conventions expresses entre les parties.

4°- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le présent contrat amule et remplace celui souscrit le 26 Décembre 1936 la date d'effet restant la même.

Fait à TOULOUSE, le 20 Mai 1938.

L'Admin is trateur Dé lé gué :

Signé: SOUQUE

Lu et approuvé :

Signé: DUFFOURG

ENTRE IES SOUSSIGNES :

Monsieur Bertrand DUFFOURG demeurant à Toulouse, rue Beau Site et Madame DUFFOURG, née AGEDE, tous deux agissant conjointement et solidairement d'une part,

Et la Société MIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 408.000 Frs dont le Siège est à Toulouse, rue de Metz n° 17, représentée par Monsie un René SOUQUE, agis sant en qualité d'Administrateur Délégué de la dite Société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration le 27 Juillet 1936 d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Monsieur et Madame DUFFOURG déclarent que par l'intermédiaire de la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE
FRANCE, ils ont emprunté à Monsieur LABADIE demeurant à
TOULOUSE, Allées de Barcelone, la somme de VINGT DEUX MILLE
FRANCS par acte reçu par Maître TRINIAC, Notaire à
TOULOUSE. Cette somme a été stipulée exigible dans un délai
de CINQ ans à partir de la signature dudit acte et productive d'intérêts au taux net de SEPT FRANCS POUR CENT l'an
payable semestriellement terme échu.

CONVENTIONS

Ceci exposé il a été convenu d'un commun accord entre les parties que pour faciliter aux emprunteurs l'accomplissement de leurs obligations ils se feront ouvrir un compte à la Société FIDU CIAIRE & CENTRAIE FONCIERE DE FRANCE, compte qui sera alimenté par les versements ci-après:

Ces versements seront au nombre de : VINGT. Le premier versement aura lieu le 26 Décembre 1936 Le deuxième versement aura lieu le 21 Juin 1937 Le troisième versement aura lieu le 21 Décembre 1937 Le quatrième versement aura lieu le 21 Juin 1938 etc... etc... Chacun de ces versements se montant à MILIE SEPT CENT QUARANTE ET UN. FRANCS, 75 centimes.

Sur ces versements, la Société prélèvera tout d'abord la somme nécessaire pour payer le montant des intérêts stipulés dans la grosse intervenue entre les emprunteurs et leur bailleur de fonds pour les frais de gestion. Le reliquat restera au crédit du compte et en cas de résiliation sera ristourné aux emprunteurs.

Il est bien en tendu que :

l°- La Société ne paiera la première échéance d'intérêts que si el le a elle-même au paravant reçu des emprunteurs le deuxième versement prévu par les présentes. Elle paiera la deuxième échéance d'intérêts que si elle a reçu le troisième versement et ainsi de suite de façon que la Société conserve toujours par devers elle le premier versement pour les frais et commission.

Les versements auront lieu au Siège de la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE N° 17, rue de Metz à TOULOUSE, soit è son compte courant postal n° 293.10 Toulouse.

Si par suite de non paiement au Siège Social à la date prévue la Société était dans l'obligation de faire présenter la quittance au domicile des emprunteurs, les versements seraient majorés des frais de recouvrement sans que cette présentation soit obligatoire pour la Société.

Pour éviter tout retard dans les versements et tous ennuis qui pourraient en résulter avec les prêteurs ceux des versements qui ne seront pas faits à leur échéance seront majorés de plein droit d'une pénalité de un franc pour cent (1/2) par mois indivisible de retard, cet te pénalité s'appliquera à toutes les sommes que la Société pourra avancer pour le compte des emprunteurs telles que primes d'assurances, dépenses relatives à l'entretien du gage ou autres avances.

Les présentes conventions cesseront d'être en vigueur à défaut de paiement d'un seul versement huit jours après une simple mise en demeure demeurée infructueuse et durant ce délai ou sur simple demande des emprunteurs, ou dans le cas où ils rembour seraient eux-mêmes le prêteur sans le concours de la Société, et ce dans les mêmes conditions que par suite d'inexécution de l'une des clauses du contrat.

Comme conséquence de la résiliation, la Société sera dégagée de toute obligation. La résiliation sera suivie de la liquidation des comptes en tre les emprunteurs et la Société.

Dans ce cas, le débit du compte des emprunteurs comprendra à titre de clause pénale et de délit :

- a) Le premier versement qui comme il est dit plus haut restera acquis à la Société pour ses frais et commission.
- b) Une indemnité de gestion de CINQ FRANCS POUR CENT (5%) sur le montant du capital emprunté. Cet te indemnité ne sera que de DEUX FRANCS POUR CENT (2%) si la résiliation a lieu après la qinquième année.
- c) Toutes les sommes que la Société aura à payer en l'acquit des emprunteurs et notamment les intérêts des paiements des primes d'assurance, d'incendie, réparations etc..

Mais la Société se réserve un délai de trois mois pour verser les fonds revenant aux emprunteurs à la suite de la liquidation de leur compte.

Si le contrat est résilié par suite d'inexécution des engagements pris par la Société les emprunteurs auront droit à une indemnité de TROIS POUR CENT (3%) de la partie non amortie du principal du prêt.

Si le 26 Décembre 1941 le contrat de Monsieur et Madame DUFFOURG passé avec la Société FIDU CIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE le 26 Décembre 1936 est en core en vigueur, la Société s'engage à rembourser à Monsieur IABADIE les VINCT DEUX MILIE FRANCS qui leur ont été prêtés suivant acte au rapport de Maître TRINIAC en date du 26 Décembre 1936.

A ce remboursement la Société affectera tout d'abord le solde créditeur du compte que Monsieur et Madame DUFFOURG se sont fait ouvrir à la Société le 26 Décembre 1936. La Société fera donner mainlevée définitive par Monsieur LABADIE pour une somme égale et fournirale surplus par voie de subrogation.

En remboursant la somme ainsi prêtée par quittance subrogative par la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE à Monsieur LABADIE, Monsieur et Madame DUFFOURG s'engagent à effectuer entre les mains de la Société les versements complémentaires les 21 Juin et 21 Décembre de chaque année, chacun de ces versements se montant à MILIE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS 75 Centimes.

Lors de l'établissement de la quittance subrogative dont il est parlé ci-dessus, lesdits versements y seront ainsi que les conditions générales d'emprunt de la Société dont Monsieur et Madame MUFFOURG déclarent en avoir pris connaissance.